



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION NORD / PAS-DE-CALAIS
PRÉFECTURE DU NORD



Direction régionale et
départementale de
l'agriculture et de la forêt

Service Espaces Milieux Environnement
SEME/AR/FD/MK/09

Cité administrative
B.P. 505
59022 Lille Cedex

Monsieur le Directeur Départemental
de l'Équipement
Urbanisme et Habitat
Service de l'Environnement et de l'Urbanisme
Cellule Porter à Connaissance
44 Rue de Tournai - BP 289
59019 LILLE-CEDEX

Lille, le 13 Août 2009

M. DEMEULENAERE – Mél : Fernand.DEMEULENAERE@agriculture.gouv.fr

Objet : Commune de MONS-EN-PEVELE - Porter à Connaissance dans
le cadre de la révision du P.L.U.

Tel. : 03.20.96.41.51

Fax. : 03.20.96.41.99

N/Réf : FD/MK

Dans le cadre du "porter à connaissance" pour la révision du P.L.U. de la commune de MONS EN PEVELE, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint un ensemble d'éléments réglementaires et d'information qu'il me semble indispensable de communiquer à Monsieur le Maire de MONS-EN-PEVELE.

L'Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture
et de l'Environnement
Responsable du Pôle Aménagement Rural,
Foncier et Urbanisme

F. DEMEULENAERE

PJ. : 1 rapport

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Pôle Aménagement Rural, Foncier et Urbanisme

FD/MK

AOÛT 2009

PORTER A CONNAISSANCE
pour la révision du P.L.U.
de la commune de MONS-EN-PEVELE

ELEMENTS REGLEMENTAIRES S'IMPOSANT AU P.L.U.

1°) Servitudes de cours d'eau non domaniaux

La commune est traversée par des cours d'eau non domaniaux soumis à la servitude de passage des engins mécaniques servant aux opérations du curage et de faucardement. (4 mètres comptés à partir de la berge).

Cette servitude est créée par l'arrêté préfectoral du 9/12/1970.

Elle concerne les cours d'eau suivants :

Courant du Pont de Beuvry,
Ruisseau de la Marque

Mon Service Hydraulique est chargé de la police des eaux pour ces cours d'eau.

ELEMENTS D'INFORMATION NECESSAIRES A L'ETUDE DU P.L.U.

1°) Hydraulique

Il convient de prendre en compte l'hydraulique et les rejets d'eaux pluviales dans le développement de l'urbanisation de la commune afin d'éviter les problèmes en zone rurale.

2°) Activité Agricole

Mon Service participera à l'élaboration de ce document d'urbanisme. Dès à présent, il convient de prendre en compte l'activité agricole à partir des éléments suivants :

- éviter la proximité des sièges d'exploitation afin de ne pas accentuer les problèmes de voisinage,
- éviter le surdimensionnement des zones d'urbanisation future et assurer leur phasage pour limiter l'insécurité,
- éviter le démantèlement du parcellaire d'exploitation,
- respecter les réseaux d'hydraulique agricole,
- permettre notamment dans le règlement les diverses formes de diversification des exploitations agricoles.

Il convient de rappeler les dispositions de l'article L 111-3 du Code Rural qui précise que lorsque les dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles, la même exigence d'éloignement doit être imposée à toute construction ultérieure à usage d'habitation ou à usage professionnel nécessitant une autorisation administrative de construire.

L'article L 112-1 du Code rural modifié par la Loi d'Orientation Agricole du 9 juillet 1999 prescrit l'établissement dans chaque département, d'un document de gestion de l'espace agricole et forestier qui doit être consulté notamment lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, tels que les schémas directeurs ou de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme ou les plans d'aménagement des zones d'aménagement concerté. Ce document de gestion de l'espace agricole et forestier se substitue à la carte des terres agricoles qui devait être précédemment consultée, dans les départements où elle avait été instaurée.

Dans l'attente de ce document, il est recommandé de continuer à consulter la carte des terres agricoles qui a été établie pour le département du Nord sur l'ensemble de l'arrondissement de Dunkerque et la majeure partie de l'arrondissement de Lille.

La Loi d'Orientation Agricole a également modifié l'article L 112-3 du Code Rural afin de prescrire que les schémas directeurs ou de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme ou les documents d'urbanisme en tenant lieu (plans d'aménagement des zones d'aménagement concerté et plans de sauvegarde et de mise en valeur) qui prévoient une réduction des espaces agricoles ou forestiers ne peuvent être rendus publics ou approuvés qu'après avis de la Chambre d'Agriculture, de l'Institut national des appellations d'origine dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du centre régional de la propriété forestière.

Ces consultations s'appliquent tant aux procédures d'élaboration qu'à celles de révision ou de modification des documents d'urbanisme concernés.

La Loi d'Orientation Agricole du 9 juillet 1999 stipule que "la politique agricole prend en compte les fonctions économiques, environnementale et sociale de l'agriculture et participe à l'aménagement du territoire en vue d'un développement durable".

Parmi ses objectifs figurent entre autres l'amélioration des conditions de production, la valorisation des terroirs, la préservation des ressources naturelles, de la biodiversité et l'entretien des paysages, la poursuite d'actions d'intérêt général au profit de tous les usages de l'espace rural.

Il convient d'une part que les documents d'urbanisme permettent la réalisation de ces objectifs et que d'autre part l'équilibre économique des exploitations ne puisse être mis en péril par des obligations urbanistiques ou environnementales introduites par le biais de ces documents.

La Loi relative au Développement des Territoires ruraux du 23 Février 2005 encourage la pluriactivité sur l'exploitation agricole.

Enfin la Loi d'Orientation Agricole du 22 Décembre 2005 a également de nombreuses incidences sur l'évolution de l'activité agricole et constitue « un cadre rénové pour accompagner l'agriculture de demain dans sa dimension stratégique ». Elle précise que, désormais, l'agriculture figure explicitement parmi les volets à prendre en considération dans l'établissement des schémas de cohérence territoriale (SCOT) et des plans locaux d'urbanisme (PLU), notamment dans l'établissement du diagnostic qui constitue une composante essentielle de ces documents.

L'ensemble de ces mesures conduit à permettre de prendre en compte la destination agricole des terres en tant que telle et à les protéger dans les documents d'urbanisme.

Le cas échéant, mon Service pourra développer les points évoqués dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de ce document d'urbanisme.

Enfin, vous trouverez ci-joint un tableau statistique précisant les différents aspects quantitatifs de l'activité agricole sur cette commune. Ce tableau a été établi à partir du recensement général de l'agriculture de 2000.

3°) Espaces boisés

La commune porte des espaces boisés sur son territoire. Certains bois méritent d'être repris en espaces boisés à conserver au P.L.U., des propositions seront faites en ce sens par mon Service au cours de l'élaboration de ce document d'urbanisme.

Recensement agricole 2000 - Fiche comparative 1979 - 1988 - 2000

Région : 31 - NORD - PAS-DE-CALAIS
 Département : 59 - NORD
 Canton : 48 - PONT-A-MARCQ
 Commune : 411 - MONS-EN-PEVELE

Région agricole : 027 - PEVELE
 Zone dévalorisée : 0 - Hors zone
 Massif : 0 - Hors zone

1. Généralités

Population totale en 1990*	2 069	Superficie totale *	1 237 ha
en 1999*	2 075	Superficie agricole utilisée communale (7)	871 ha
		Superficie agricole utilisée des exploitants (1)	1 307 ha

* Source : INSEE, DGI

2. Taille moyenne des exploitations

	Exploitations			Superficie agricole utilisée moyenne (ha) (1)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Exploitations professionnelles (2)	36	32	20	27	36	59
Autres exploitations	9	9	9	6	3	15
Toutes exploitations	45	41	29	23	29	45
Exploitations de 80 ha et plus	c	c	4	c	c	141

3. Superficies agricoles

	Exploitations			Superficie (ha) (1)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Superficie agricole utilisée	45	41	29	1 036	1 169	1 307
Terres labourables	43	39	27	889	1 036	1 179
dont céréales	42	38	25	520	620	662
Superficie fourragère principale (3)	45	36	23	242	210	200
dont superficie toujours en herbe	42	35	22	145	127	122
Blé tendre	41	38	23	336	378	505
Orge et escourgeon	35	32	16	169	217	120
Betterave industrielle	30	24	19	114	126	149
Pois protéagineux	8	43
Pommes de terre de conservation	37	30	15	71	79	94
Légumes frais	27	28	11	25	43	46

4. Cheptel

	Exploitations			Effectif		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Total bovins	37	23	9	742	516	353
dont total vaches	28	16	8	286	199	164
Total volailles	36	30	9	2 738	1 162	331
Vaches laitières	25	13	6	274	188	136
Total ovins	3	c	0	6	c	0
dont brebis mères	c	c	0	c	c	0
Total porcins	20	c	0	1 279	c	0
dont truies mères	6	0	0	81	0	0
Lapins mères	19	10	0	71	21	0
Poules pondeuses	...	28	8	...	766	205
Poulets de chair et coqs	19	11	4	299	101	111

5. Moyens de production

	Exploitations			Superficie (ha) ou parc (en propriété et copropriété)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Superficie en fermage	39	38	26	748	1 014	1 053
Tracteurs	40	36	23	70	78	60
dont tracteurs de 80 ch DIN et plus	7	14	15	8	19	29
Moissonneuse-batteuse	17	19	12	18	17	12
Presse à grosses balles	...	4	c	...	3	c
Superficie irriguée	0	0	5	0	0	51
Superficie drainée par drains enterrés	25	33	27	532	756	1 010

6. Age des chefs d'exploitation et des coexploitants

	Effectif		
	1979	1988	2000
Moins de 40 ans	7	15	6
40 à moins de 55 ans	23	12	23
55 ans et plus	15	16	4
Total	45	43	33

7. Population - Main d'œuvre

	Effectif ou UTA (4)		
	1979	1988	2000
Chefs et coexploitants à temps complet	37	37	21
Pop. familiale active sur les expl. (5)	118	86	52
UTA familiales (4)	79	68	38
UTA salariés (4) (6)	11	7	7
UTA totales (y c. ETA-CUMA) (4)	90	75	47
Salariés permanents	11	7	c

8. Statut

	Exploitations		
	1979	1988	2000
Exploitations individuelles	40	38	23

9. Divers

	S ou SD		
	1979	1988	2000
S : superficie (ha)			
SD : superficie développée (ha)			
Mais fourrage et ensilage (S)	29	53	65
Chou-fleur (SD)	0	0	0
Haricot vert (SD)	7	17	11
Petit pois (SD)	0	0	0
Poireau (SD)	9	16	10

Précisions méthodologiques

- (1) Les superficies renseignées ici sont celles des exploitations ayant leur siège sur la commune quelle que soit la localisation des parcelles. Elles ne peuvent être comparées à la superficie totale de cette commune.
- (2) Exploitations dont le nombre d'UTA (4) est supérieur ou égal à 0,75 et la marge brute standard est supérieure ou égale à 12 hectares équivalent blé.
- (3) Somme des fourrages et des superficies toujours en herbe.
- (4) Une unité de travail annuel (UTA) est la quantité de travail d'une personne à temps complet pendant une année.
- (5) La population familiale active comprend toutes les personnes, membres de la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants (y compris ceux-ci), travaillant sur l'exploitation.
- (6) Il s'agit des salariés permanents et occasionnels n'appartenant pas à la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants.
- (7) Les superficies renseignées ici sont celles qui sont localisées sur la commune.

Signes conventionnels

... Résultat non disponible

c Résultat confidentiel non publié, par application de la loi sur le secret statistique

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction générale de l'aviation civile

Lesquin, le 2 juillet 2010

Direction de la sécurité de l'Aviation Civile

**M. le Directeur Départemental de
territoires et de la Mer Nord
Service Aménagement et Urbanisme
44, rue de TOURNAI
BP 289
59019 LILLE Cedex**

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord

Délégation Nord Pas de Calais

Référence : Sub. AG.AD/JOR

Affaire suivie par : jean-olivier REVOUY

Jean-olivier.revouy@aviation-civile.gouv.fr

Tél. 03.20.16.18.23 – Fax : 03.20.16.18.17

Objet : Elaboration du plan local d'urbanisme de la commune de MONS EN PEVELE.

La commune citée en objet, faisant l'objet de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, n'est intéressée par aucune servitude aéronautique ou radioélectrique et par aucun projet d'intérêt général concernant des installations civiles ressortissant à mon domaine de compétence.

J'attire votre attention sur l'arrêté du 25 Juillet 1990 relatif aux constructions, ouvrages ou installations, situées en dehors des zones de servitudes aéronautiques associées aux aérodromes, et soumis à autorisation du Ministre chargé de l'Aviation Civile et du Ministre des Armées (Voir aussi: Art R244.1 du Code de l'Aviation Civile et Art R421.13 du Code de l'Urbanisme).

Le Délégué Régional
Pour la Région Nord Pas-de-Calais

F. ONRAET

Courrier arrive SUCT	
14 5 JUL. 2010	
Pôle ADS	
Pôle PT	
Pôle PAC	0
Pôle AF &	
Pôle C	
Pôle SIC	
Secrétariat	
Pour suite à courrier	0
Pour information:	1
Visa	PC

PRÉFECTURE DE LA RÉGION NORD - PAS DE CALAIS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nord - Pas de Calais

Lille, jeudi 13 août 2009

Le directeur

Service Connaissance Evaluation

à

M. le Directeur Départemental de l'Équipement
du Nord
Service Urbanisme et Connaissance des Territoires
44 rue de Tournai – BP 289

59019 LILLE Cedex

Référence : S.PAC2009.056DDE.DOC

Vos réf. : MA/FB

Affaire suivie par : Christian Delétréz et Marie-Laure Fiegel

Christian.DELETREZ@developpement-durable.gouv.fr

Marie-Laure.FIEGEL@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 03 59 57 83 32 et 94 – Fax : 03 59 57 83 00

Objet : Révision du Plan Local d'Urbanisme
commune de MONS EN PEVELE

En réponse au courrier du préfet du Nord, je vous prie de bien vouloir trouver ci-jointes les fiches :

- De la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type I;
- Des 2 Sites Inscrits ;
- Sur la gestion de l'urbanisation au voisinage des canalisations présentes sur la commune ;
- Et de synthèse de l'Unité Territoriale de Lille.

Les ZNIEFF ne constituent pas une servitude ou une protection mais représentent des milieux écologiquement riches qu'il faut prendre en compte dans les études d'aménagement.

D'autre part, je vous informe que le projet n'est concerné par aucune Zone d'Intérêt pour la Conservation des Oiseaux, aucune protection au titre de la loi 1976, ni aucune documentation particulière consultable au service Documentation de la DREAL Nord-Pas de Calais.

Je vous invite à consulter l'inventaire historique des anciens sites industriels et activités de service (BASIAS) réalisé par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières et publié par le MEEDDAT sur l'Internet à l'adresse <http://basias.brgm.fr> et la base de données BASOL sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif à l'adresse <http://basol.environnement.gouv.fr>.


Ce PAC porte uniquement sur les champs de compétences exercés précédemment par la DIREN et la DRIRE.

En conséquence, la DREAL (service ECLAT) demande à être associée à l'étude du document d'urbanisme.

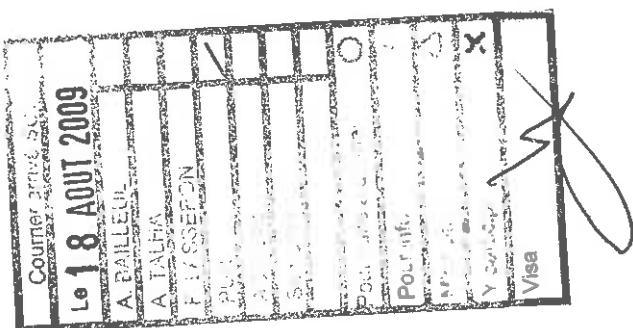
Toutes les données de la DREAL sont disponibles et téléchargeables (données SIG, formats numériques) sur Internet à l'adresse suivante : www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/

Vous en souhaitant bonne réception, je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le Directeur Régional,
Délégué de bassin,

par intérim,


Bernard Coly
Chef du Service Connaissance Evaluation





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau de l'urbanisme et de la
maîtrise foncière

Références à rappeler : DRCT/4
Affaire suivie par Mme ADAM

Télécopie : 03.20.30.56.91
Téléphone : 03.20.30.57.41
myriam.adam@nord.pref.gouv.fr

DEMANDE D'ASSOCIATION

OBJET : PLU ~~ou CARTE COMMUNALE~~ DE : MONS EN PEVELE

Nom du service: DREAL

ECLAT - Division Aménagement du Territoire

Nom de la personne référente et coordonnées

Isabelle MATYKOWSKY

Demande l'association :
(barrer la mention inutile)

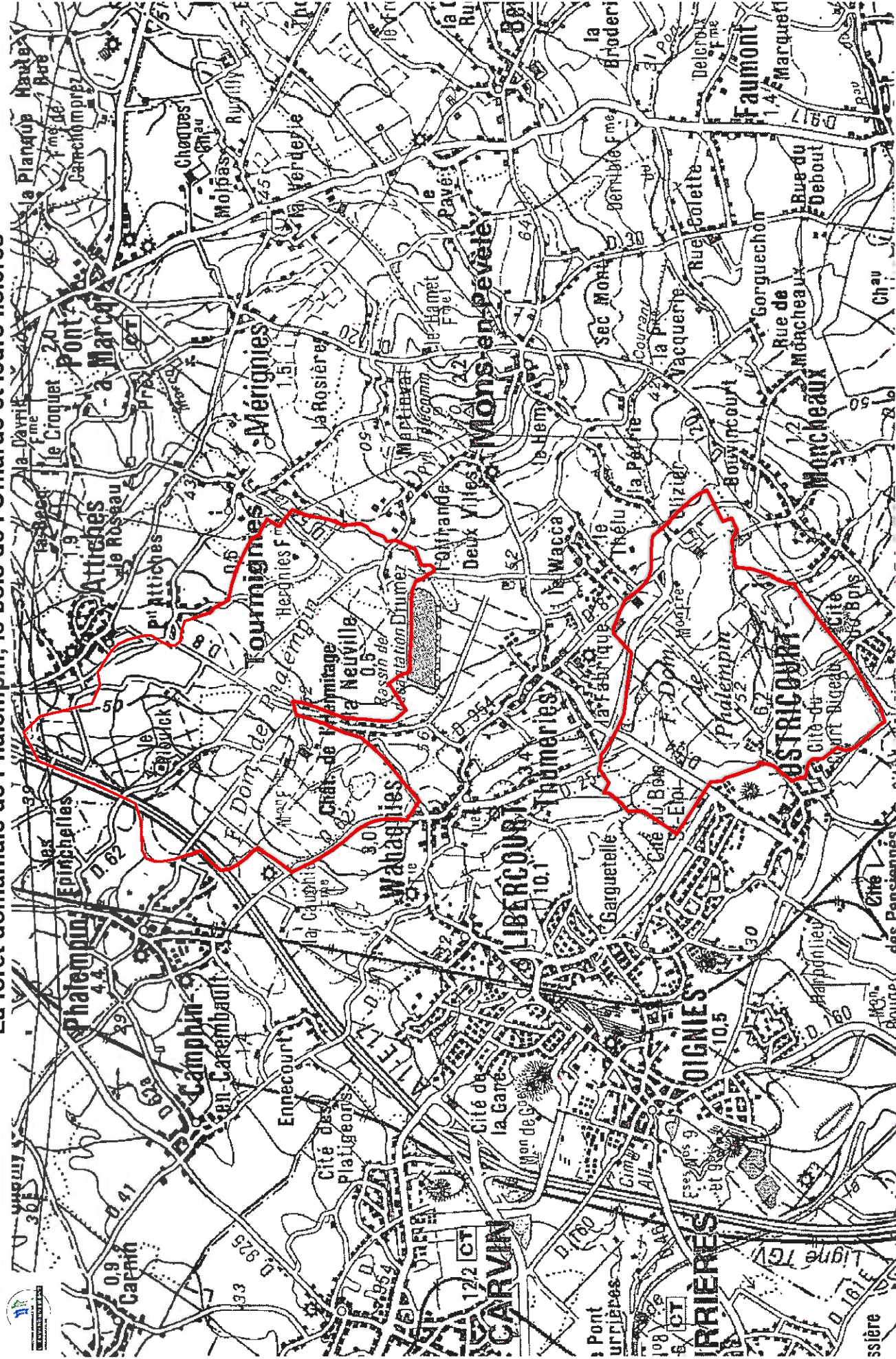
OUI

NON

Document à retourner sous huitaine après l'avoir complété à :
M. le Préfet,
Direction des relations avec les collectivités territoriales – 4ème bureau
12/14 rue Jean Sans Peur – 59039 LILLE CEDEX

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nord Pas-de-Calais
DREAL
107, Boulevard de la Liberté
59041 LILLE CEDEX
Tél. : 03.59.57.83.83 - Fax 03.59.57.83.00

La forêt domaniale de Phalempin, le bois de l'Offlarde et leurs lisières





Description générale

Département : Nord

Communes : Attiches, Merignies, Mons en Pevele, Neuville, Ostricourt, Phalempin, Wahagnies, Leforest

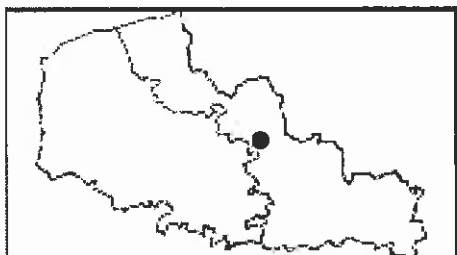
Lieu(x) dit(s) : « bois des Cahières », « bois St Huin », « bois du Court Digeau », « bois de Fienne »

Surface : 1520 ha

Statut foncier : propriétés privées et domaine de l'Etat

Nature du site : ensemble boisé avec mares et étangs, ruisseaux intra forestiers

Localisation



Nomenclature phytosociologique

Fago quercetum, endymio carpinetum, quercu fraxinetum, alno ulmiomn alnion glutinosae, nano cyperion, teucrion scorodoniae, epilobion angustifolii, sambuco salicion capreaen pruno carpinetum, callitrichetum stagnalis...

Délimitation

Intérêt écologique

- Complexe forestier avec assises géologiques variées (argile ypresienne, sables, tuffeau, alluvions...) induisant des séquences de végétations suivant des gradients d'hygrophilie, de trophie et de pH au sein des forêts de *querco fagetae* (nombreuses variations au niveau des chênaies-charmaies et chênaies-frênaies atlantique)
- Flore diversifiée renfermant quelques espèces d'intérêt régional dont 1 de la liste régionale revue récemment, les autres à rechercher (données de Berton)
- Seul massif boisé d'importance pour la région lilloise

Evolution et menaces

- Forêt coupée par l'A1
- Plantations de peupliers, mélèzes, robiniers...avec rudéralisation ou artificialisation du sous bois

Gestion et protection

- Préserver les mares forestières
- Limitation à l'accès de certaines zones (bois de l'Offlarde par exemple)
- Gestion forestière devant respecter les potentialités naturelles (aulnaie frênaie, chênaie frênaie...) avec maintien de la diversité des traitements (futaie jardinée, taillis...)

Pour en savoir plus

Bibliographie à consulter

Taper 36.16 code IDEAL - ECOTHEK

Organismes à consulter

- **Pour plus d'Informations scientifiques, s'adresser au Comité Régional ZNIEFF**
 - Centre Régional de Phytosociologie
Société de Botanique du Nord de la France
Hameau de Haendries - 59270 BAILLEUL - Tél. : 03.28.49.00.83
 - Groupe Ornithologique Nord
Maison de la Nature et de l'Environnement
23, rue Gosselet - 59000 LILLE - Tél. : 03.20.52.12.02
- **Pour d'autres renseignements :**
 - DIREN Nord Pas-de-Calais,
107 Bd de La Liberté - 59 41 LILLE cedex- Tél. : 03.59.57.83.83
 - Région Nord Pas-de-Calais
Direction de l'Aménagement du Territoire et du Cadre de Vie
16, rue de Tournai - 59000 LILLE - Tél. : 03.20.60.60.60
 - Nord-Nature
USTLFA - Laboratoire de Biologie Animale - Bât. SN III
59655 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX - Tél. : 03.20.43.40.49
 - Parc Naturel Régional de l'Audomarais
« Le Grand Vannage - Les Quatre Faces »
62510 ARQUES - Tél. : 03.21.98.62.98
 - BERTON A 1954 Les bois d'Ostricourt et de Phalempin entre Douai et Lille. Le monde des plantes, n°303-314, P 12, Toulouse
 - GEHU JM BOURNIQUE C et GEHU J-FRANCK 1985-Ebauche d'une typologie des stations forestières dans le Nord de la France : l'exemple de la forêt domaniale de Phalempin. Colloques phytosociologiques n° XIV « phytosociologie et foresterie », Nancy. PP 349-362, Vaduz
 - GEHU J-FRANCK, GEHU JM et DHENNIN R 1985-Transect pédologique en forêt domaniale de Phalempin : apport à la typologie des stations forestières. Colloques phytosociologiques n°XIV « phytosociologie et foresterie », Nancy, PP 593-616

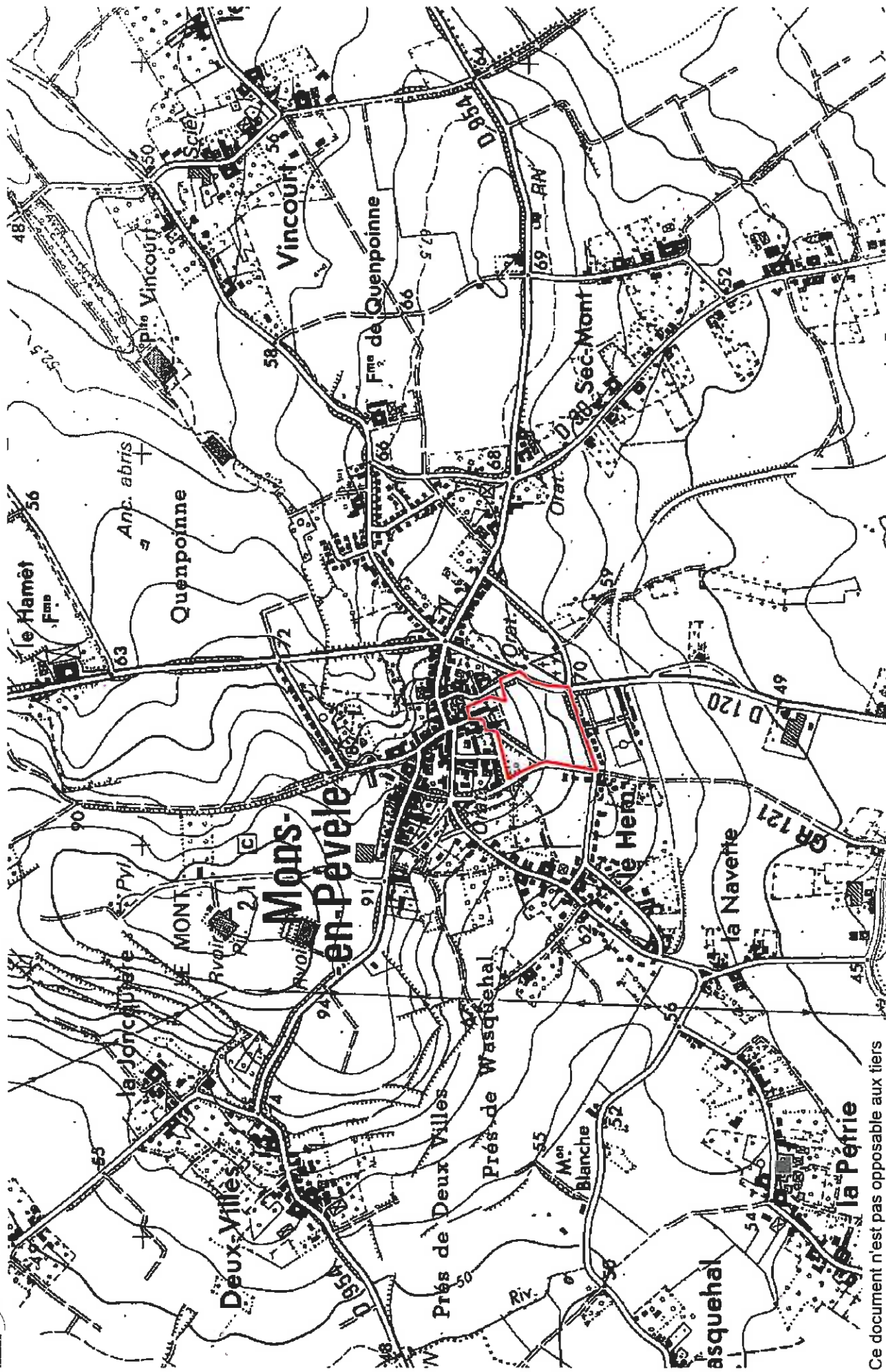


© SIG DIREN Nord Pas-de-Calais
 © IGN Scan25 & Scan100 n°7736
 Ech. 1/12 500

Pas Roland et Cense de l'abbaye (Mons-en-Pévèle)

Site inscrit
 n° : 59 SI 23

Date d'arrêté : 19/06/1984



JBP/CG

MINISTÈRE DE L'URBANISME
ET DU LOGEMENT

DIRECTION
DE L'URBANISME ET DES PAYSAGES

SOUS-DIRECTION DES SITES
ET DES ESPACES PROTÉGÉS

SITES/SE1

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Urbanisme
et du Logement

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

CONSIDERANT que les deux ensembles formés sur la commune de MONS-EN-PEVELE par le "Pas-Roland", la "Cense de l'Abbaye" d'une part et la "Fontaine Saint-Jean" d'autre part, constituent un site de caractère pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

VU l'avis émis le 3 novembre 1981 par le Conseil Municipal de MONS-EN-PEVELE ;

VU la délibération du 25 janvier 1983 de la Commission départementale des sites du Nord ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er - Sont inscrits sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Nord deux ensembles formés sur la commune de MONS-EN-PEVELE par le "Pas-Roland" et "la Cense de l'Abbaye" d'une part et "la Fontaine Saint-Jean" d'autre part et délimités comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément au plan annexé au présent arrêté :

1) Premier ensemble: site du "Pas-Roland" et de "la Cense de l'Abbaye"

Section 03: à partir de la chapelle (parcelle N°1169)

Au Nord :-Le chemin du Pas Roland

-Les parcelles n°s 1 246 et 1 065

-La rue de l'Abbaye sur ses deux côtés depuis l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 1078. jusqu'à la limite Nord de la parcelle n° 1207.

-Le chemin piéton mitoyen des parcelles n°s 1207 et 1190 et longeant la limite Nord de la parcelle 1327 jusqu'à son débouché rue de la gare.

A l'Est : - La rue de la gare

- Le chemin départemental n° 120

Au Sud : - La rue du 8 mai (ou C.V.O. n° 14)

A l'Ouest : - Le chemin rural n° 15 dit "voie du Reste" jusqu'à hauteur de la chapelle (point de départ).

2) Second ensemble : Site de la "Fontaine Saint-Jean"
et comprenant les parcelles cadastrales suivantes :

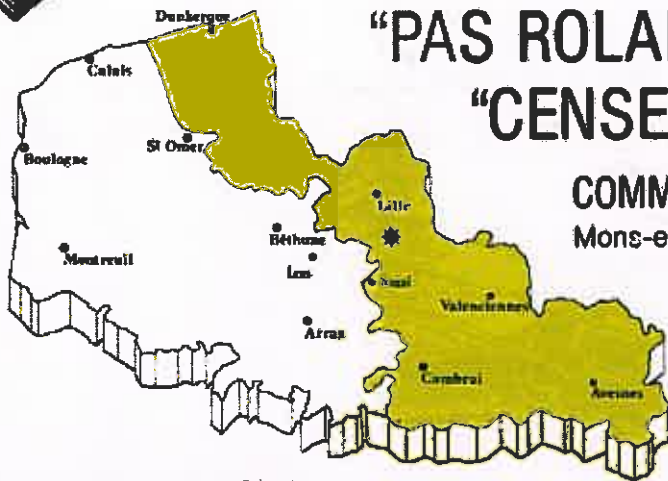
- section 81 : parcelle n° 96

- section 82 : parcelles n°s 130 à 133 inclus,
144 à 146 inclus,
170 et 171.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de la République de la Région Nord Pas de Calais, Commissaire de la République du département du Nord et au Maire de la Commune de MONS EN PEVELE qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Ministre
et par déléguation
Le Sous-Directeur des
Sites et des Espaces protégés

Catherine BERGANI à Paris le 13 JUIN 1984



"PAS ROLAND" ET "CENSE DE L'ABBAYE"

COMMUNE(S)

Mons-en-Pévèle.

CANTON(S)

Pont-à-Marcq.

ARRONDISSEMENT(S)

Lille.

DÉLIMITATION DU SITE

La chapelle (parcelle n° 1169 section CB), le chemin du Pas Roland, les parcelles n° 1246 et 1065, la rue de l'Abbaye, le chemin piéton reliant la rue de l'Abbaye à la rue de la Gare, le C.D. n° 120, la rue du 8 Mai et le chemin rural n° 15 dit "Voie du Reste".



Photo D.R.A.E

Mons-en-Pévèle : Pas Roland et Cense de l'Abbaye.

CONTEXTE LÉGISLATIF

NATURE JURIDIQUE ET DATE DE LA PROTECTION :

Site inscrit par arrêté du 19 juin 1984.

AUTRES MESURES DE PROTECTION :

Deuxième ensemble, à proximité : site de la "Fontaine St Jean"

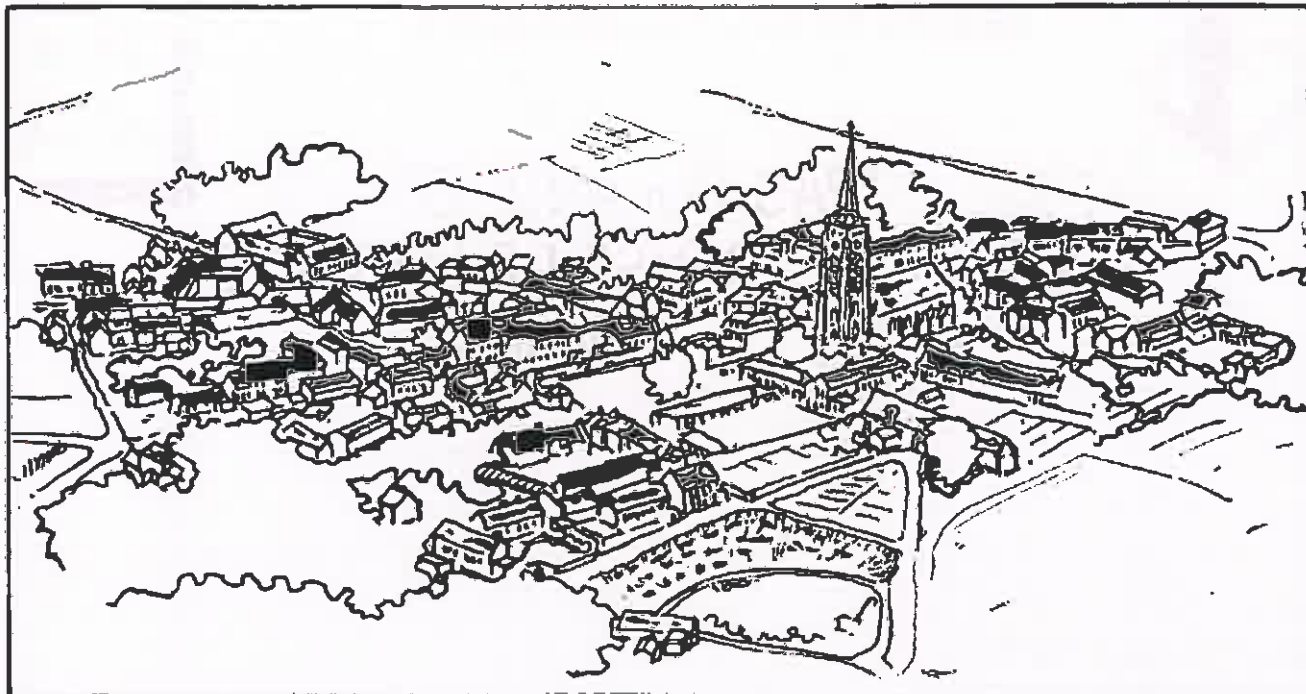
inscrit par arrêté du 19 juin 1984 (voir fiche n° 59 SI N° 24).

DOCUMENT D'URBANISME ET D'AMÉNAGEMENT :

P.O.S.

Plan d'Aménagement Rural de la région Pévèle-Mélançois.

PROPRIÉTÉ : Publique (Commune) et privée.



Vue générale du village de Mons-en-Pévèle, au premier plan : le Pas Roland.

COMPOSANTES DU SITE

SURFACE : 9 hectares 5 ares.

DOMINANTE ET INTÉRÊT DU SITE :
Pittoresque, historique, légendaire.

SITUATION GÉOGRAPHIQUE :

A 24 km au Sud-Est de Lille, le Mont Pévèle, butte témoin de 107 km, domine les plaines environnantes et la forêt domaniale de Phalempin.



Cense de l'Abbaye, pignon Sud.

DESCRIPTION DU SITE

La dépression "Pas Roland", en forme d'amphithéâtre, est une ancienne carrière de grès à nummulites, exploitée à l'époque gallo-romaine et au Moyen-Age. Une légende médiévale attribue l'origine du lieu à l'empreinte du cheval de Roland. Le site constitue également un élément historique de la bataille de Mons-en-Pévèle en 1304.

Dépendance de l'Abbaye Saint-Vaast d'Arras depuis le VII^e siècle, la "Cense de l'Abbaye" est située à l'emplacement d'une ancienne villa rurale gallo-romaine. De la ferme abbatiale reconstruite au XVII^e et au XVIII^e siècle, subsiste le corps ouest du bâtiment percé en son centre d'un porche-pigeonnier.

Point de vue sur la plaine, depuis la Cense de l'Abbaye. Alignement de petites maisons rurales, rue de l'Abbaye et chapelle dans l'axe du chemin du Pas Roland.



Photo D. R. A. E.



Photo D.R.A.E

Porche-pigeonnier de la Cense de l'Abbaye.

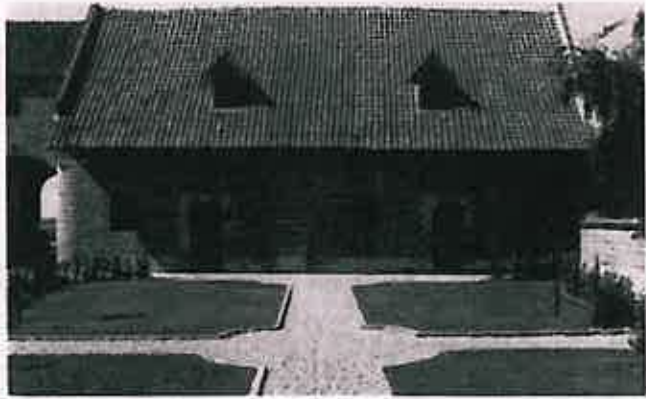


Photo D.R.A.E

Place de l'Abbaye : jardin et bâtiment restaurés par la commune.

TENDANCE ÉVOLUTIVE TOUCHANT :

- le site : Les bâtiments sauvegardés doivent être utilisés à des fins socio-culturelles par la commune. Traitement et gestion des espaces publics (plantations).
- son environnement : Pression importante sur cet espace rural proche de la Métropole Nord.

ÉLÉMENTS BIBLIOGRAPHIQUES :

- G. WAAST : Essai de monographie sur Mons-en-Pévèle, 1963.
- HERENGT : La bataille de Mons-en-Pévèle, 1904.
- Récits et contes populaires des Flandres ; Gallimard, 1980.
- Paysage et habitat dans le Pévèle-Mélantais - Bersée-Mons-en-Pévèle (D.D.E. du Nord, 1976).
- Le site de Mons-en-Pévèle (Etude paysagère), S.C.O.P. Paysages - D.R.A.E. 1985.

ÉTAT ACTUEL

DU SITE :

Une partie du bâtiment et le porche-pigeonnier abandonnés ont été rachetés puis restaurés par la commune en 1983 avec les matériaux locaux (grès, brique, tuile).

DE SON ENVIRONNEMENT :

Centre du village au Nord (habitat du XIX^e et du début du XX^e siècle, dominante brique et tuile).

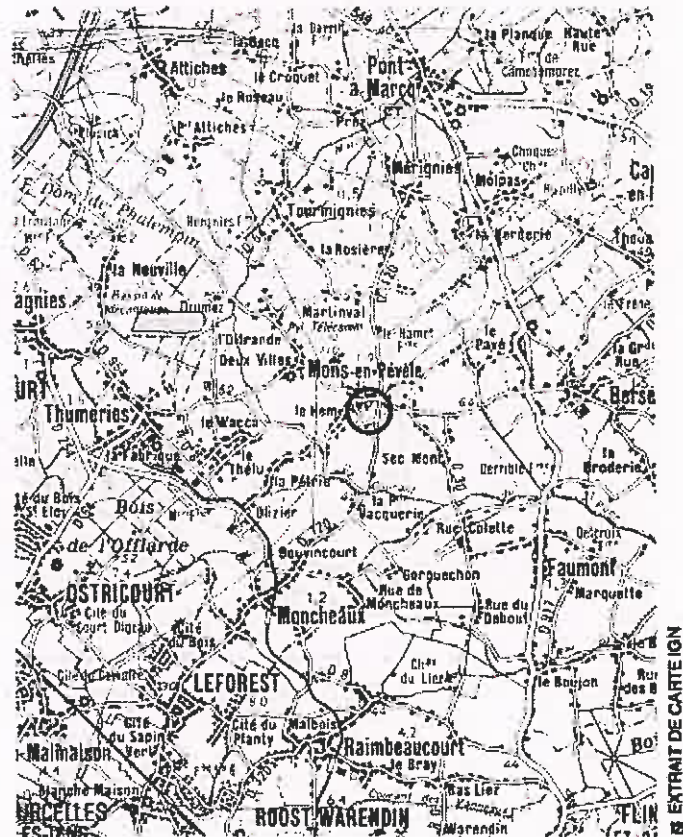
Au Sud et à l'Ouest : prairies, vergers, haies, quelques constructions récentes et habitat dispersé.

Nombreux chemins pédestres et voie de chemin de fer désaffectée.

CARACTÉRISTIQUES SPÉCIFIQUES

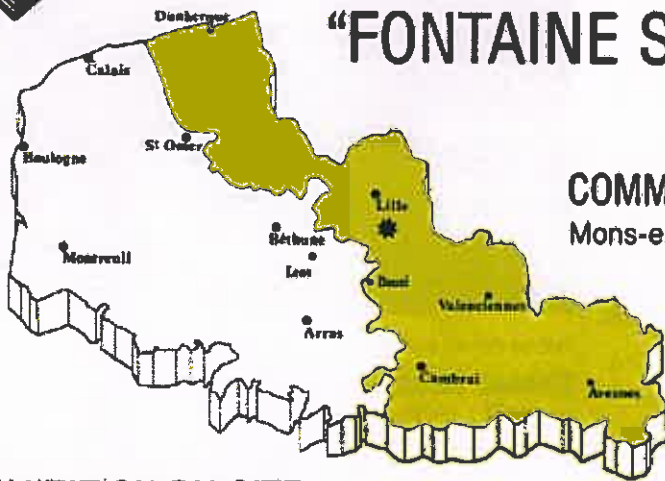
ÉLÉMENTS PARTICULIERS :

Ancien tilleul (Arbre de la Liberté) près de la Cense de l'Abbaye. Point de convergence d'itinéraires de randonnée.





"FONTAINE SAINT JEAN"



COMMUNE(S)
Mons-en-Pévèle.

CANTON(S)
Pont-à-Marcq.

ARRONDISSEMENT(S)
Lille.

DÉLIMITATION DU SITE

Section cadastrale B1 : parcelle n° 96.
Section cadastrale B2 : parcelles n° 130 à 133 inclus, 144 à 146 inclus, 170 et 171.

CONTEXTE LÉGISLATIF

NATURE JURIDIQUE ET DATE DE LA PROTECTION :
Site inscrit par arrêté du 19 juin 1984.

AUTRES MESURES DE PROTECTION :
A proximité site du "Pas Roland" et de la "Cense de l'Abbaye" (Voir fiche 59 SI N° 23).

DOCUMENT D'URBANISME ET D'AMÉNAGEMENT :
P.O.S.
Plan d'Aménagement Rural de la région Pévèle-Mé-lantois.

PROPRIÉTÉ : Privée.



Photo D.R.A.E.

Alignement de saules têtards et parc boisé.

COMPOSANTES DU SITE

SURFACE : 6 hectares 8 ares.

DOMINANTE ET INTÉRÊT DU SITE :
Pittoresque, historique, légendaire.

SITUATION GÉOGRAPHIQUE :
A 24 km au Sud-Est de Lille le Mont Pévèle, butte témoin de 107 m, domine les plaines environnantes et la forêt domaniale de Phalempin.

DESCRIPTION DU SITE

La "Fontaine Saint-Jean" forme une niche de source où prend naissance la Petite Marque. Source légendaire, ce point d'eau déjà utilisé dans l'antiquité était un point stratégique tenu par les troupes de Philippe-le-Bel lors de la bataille de 1304. Il comprend des pâtures délimitées par les rangées de saules têtards et des fossés.



Photo D.R.A.E.

Site de la "Fontaine Saint-Jean"

ÉTAT ACTUEL

DU SITE :

Prairies, parc d'une grande propriété. Source polluée par écoulement d'eaux usées des maisons avoisinantes, chemin d'accès à la source non entretenu. Ancienne décharge de matériaux en partie cachée par des arbres.

DE SON ENVIRONNEMENT :

Habitat ancien du village au Sud et à l'Ouest, avec quelques fermes. Au Nord : lotissement rue Emile Thibault et pentes du Mont Pévèle (zone agricole). A l'Est de la Route départementale n° 120 : prairies et lotissement.

CARACTÉRISTIQUES SPÉCIFIQUES

ÉLÉMENTS PARTICULIERS :

Gisements particuliers : gisement préhistorique au Mont Pévèle

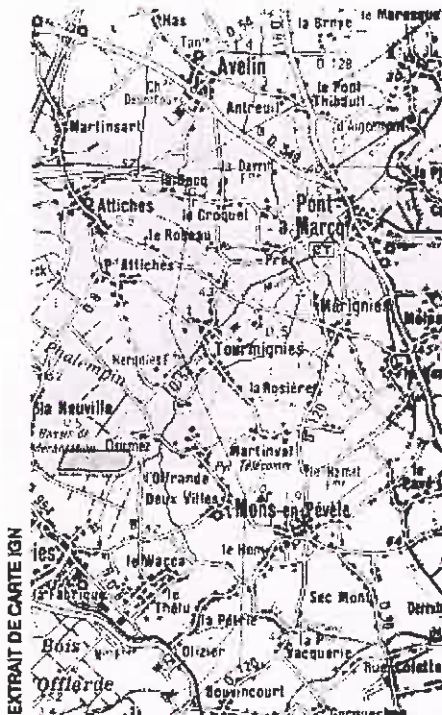


Photo D.R.A.E.

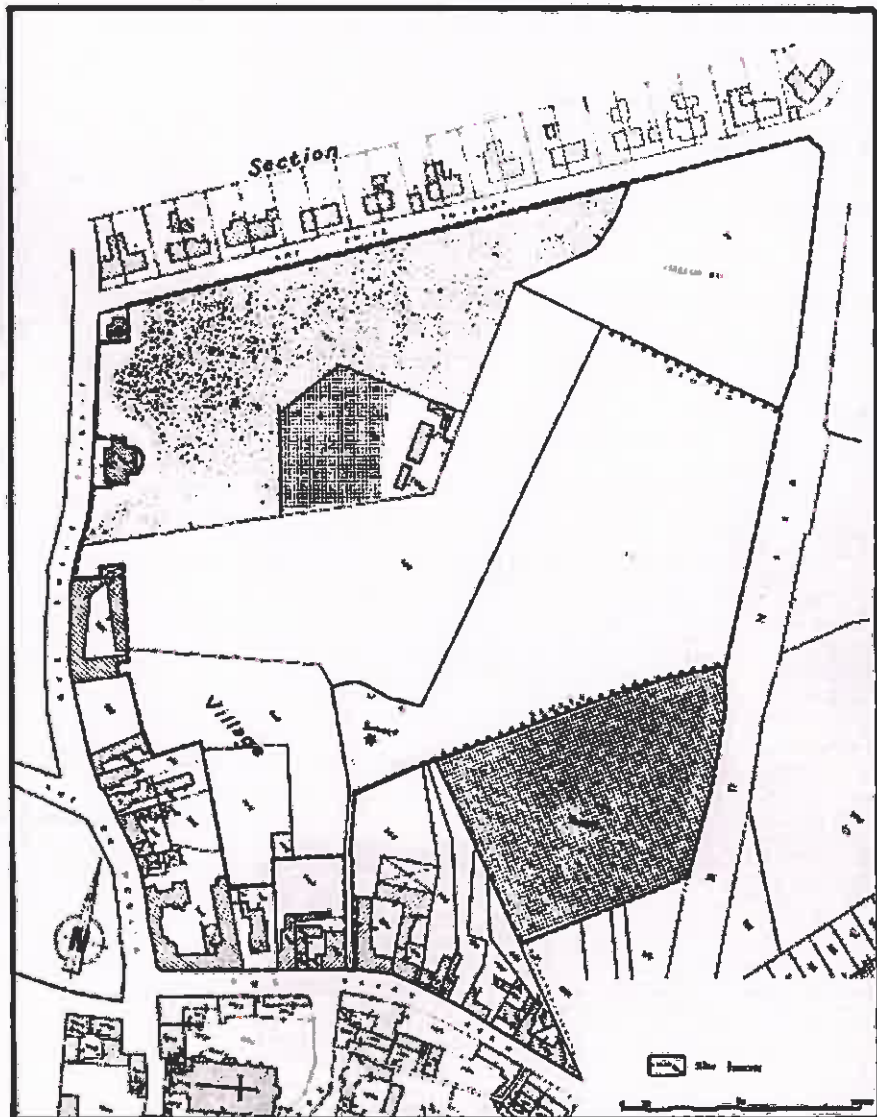
Niche de source.

TENDANCE ÉVOLUTIVE TOUCHANT :

- le site : Nettoyage entretien.
Zone naturelle au P.O.S.
- son environnement : Pression importante sur cet espace rural proche de la Métropole Nord.



EXTRAIT DE CARTE IGN



ÉLÉMENTS BIBLIOGRAPHIQUES :

HERENGT : La Bataille de Mons-en-Pévèle, 1904.

Récits et contes populaires des Flandres, Gallimard 1980.

Revue Septentrion 2-1972, p. 10 à 13.

G. WAAST : Essai de monographie sur Mons-en-Pévèle, 1963.

Le site de Mons-en-Pévèle (Etude paysagère) S.C.O.P. Paysages D.R.A.E. 1985.

Mons-en-Pévèle : Site de la Fortaine Saint-Jean.



GESTION DE L'URBANISATION AU VOISINAGE DES CANALISATIONS

Commune : MONS EN PEVELE (59)

Objet : PLU

Canalisations : la commune est concernée par 7 canalisations de transport :

Les distances génériques indiquées pour ces canalisations sont :

exploitant	Fluide	DN	PMS (bar)	Effets Létaux Significatifs (m)	Premiers Effets Létaux (m)	Effets Irréversibles (m)
TRAPIL	hydrocarbures	200	82.7	165	200	250
Air Liquide	hydrogène	100	100	73	83	94
Air Liquide	hydrogène	100	100	73	83	94
Air Liquide	hydrogène	80	100	50	57	65
Air Liquide	oxygène	200	40	5	7	19
Air Liquide	oxygène	200	40	5	7	19
Air Liquide	oxygène	150	64	4	5	15

Ces distances sont susceptibles d'être modifiées par l'étude de sécurité, en particulier s'il existe des obstacles significatifs au déplacement des personnes exposées ou si le projet de construction est susceptible de recevoir des personnes à mobilité réduite.

Rappel des contraintes d'urbanisation :

Dans la zone des effets irréversibles, les maires déterminent, sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R. 123-11b du code de l'urbanisme. Notamment, il paraît pertinent de préférer le développement des activités (dont l'urbanisation) à l'extérieur de cette zone.

Dans cette zone, le transporteur sera informé des projets le plus en amont possible, afin qu'il puisse gérer un éventuel changement de la catégorie d'emplacement de la canalisation (passage de la catégorie A à la catégorie B ou C, ou passage de la catégorie B à la catégorie C), en mettant en œuvre les dispositions compensatoires nécessaires, le cas échéant.

Dans la zone des premiers effets létaux, la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie est proscrite.

Dans la zone des effets létaux significatifs, la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes est proscrite.

Observations :

Douai le 16 juillet 2009

Jean-Marc DEGONVILLE

SCE
13653
21 JUL. 2009

PRÉFECTURE DE LA RÉGION NORD - PAS DE CALAIS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nord - Pas-de-Calais

UNITE TERRITORIALE DE LILLE
323, avenue du Président Hoover
BP 479
59021 LILLE CEDEX
Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 14h00-17h00

Affaire suivie par : Nathalie DESRUELLES
Courriel : nathalie.desruelles@industrie.gouv.fr
Tél : 03.20.15.84.28 - Fax : 03.20.54.26.90

feuille de synthèse

REÇU 20 JUL. 2009

BORDEREAU DE TRANSMISSION

à
Monsieur le Directeur Régional
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement du Nord - Pas-de-Calais
107, Boulevard de la Liberté
59000 - LILLE
S4

A l'attention de Marie-Laure FIEGEL
Via 22 107 → C. Delcroix.

ND/SS

Désignation des pièces	Nombre de pièces	Observations
OBJET : Révision du P.L.U. Mons-en-Pévèle - Gondécourt	1	<p>Commentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Mons-en-Pévèle : présence de quelques I.C.P.E., mais rien de particulier à signaler. * Gondécourt : compte tenu : <ol style="list-style-type: none"> 1. de la présence sur la commune d'une zone industrielle et d'un Séveso seuil bas . 2. de la localisation de la commune dans le périmètre du PIG de protection des champs captants du Sud de Lille, il conviendrait d'associer la DREAL et plus particulièrement l'Unité Territoriale de Lille à la révision du P.L.U.

Lille, 10 juillet 2009

P/L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
Chef de l'Unité Territoriale de Lille,
L'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, Intérimaire,



Nathalie DESRUELLES

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00 -18h00
Tél. : 03 20 13 48 48 - fax : 03 20 13 48 78
44, rue de Tournai - BP 259 - 59019 Lille cedex
www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr



PRÉFECTURE DE LA RÉGION NORD - PAS DE CALAIS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nord - Pas-de-Calais

Douai, le 6 juillet 2009

SERVICE RISQUES
941 Rue Charles Bourseul
BP 20750
59507 DOUAI CEDEX
<http://www.nord-pas-de-calais.drire.gouv.fr>

Affaire suivie par : Roger DHENAIN
Courriel roger.dhenain@industrie.gouv.fr
Téléphone : 03 27 71 22 20
Télécopie : 03 27 88 30 36

Le Directeur

à

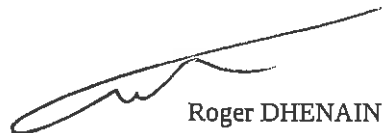
Monsieur le Chef de l'UT de l'Agglomération de
Lille

Objet : envoi préfectoral MA/FB en date du 30 juin, reçu le 6 juillet concernant la révision du plan local d'urbanisme de GONDECOURT et de **MONS-EN-PEVELE** (association et porter à connaissance)

N/Réf. : RNHM/Cellule RNM/RDh/da

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les communes de Mons-en-Pévèle et de Gondecourt ne sont pas concernées par la présence de puits de mine.

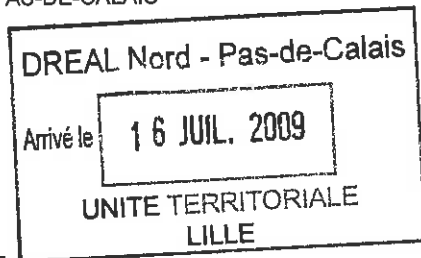
P/Le Directeur et par délégation,
P/L'Ingénieur des Mines
Chef du Service Risques,
L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,



Roger DHENAIN

941, Rue Charles Bourseul
BP 20750
59507 DOUAI cedex
<http://www.nord-pas-de-calais.dirre.gouv.fr>
Affaire suivie par Christelle DELACROIX
Courriel : christelle.delacroix@industrie.gouv.fr
Téléphone : 03.27.71.22.36.
Télécopie : 03.27.71.26.34.

PREFECTURE DE LA REGION NORD - PAS-DE-CALAIS



AVIS URBANISME ENERGIE

UNITE TERRITORIALE
EQUIPE

Lille
L05

OBJET : Révision PLU
COMMUNE : MONS EN PEVELE

CP : 59246

CONCESSIONNAIRES d'ouvrages de transports à CONSULTER

Nom	Coordonnées	Présence d'ouvrage Mise à jour de l'information
<u>LIGNES ELECTRIQUES</u>		
RTE TENE GET FLANDRE HAINAUT	41 rue Ernest Macarez 59300 VALENCIENNES	OUI 19/06/2006
RTE TENE GET ARTOIS	673, avenue Kennedy 62400 BETHUNE	NON 19/06/2006
<u>TRANSPORT DE GAZ</u>		
GRT Agence Exploitation Lille Béthune	Boulevard de la République BP34 62232 ANNEZIN	NON 03/07/2006
GRT REIMS	7 rue des compagnons 51350 CORMONTREUIL	NON 05/07/2006
GAZONOR	Rue Ampère BP 52 62420 BILLY-MONTIGNY	NON 19/06/2006
GASSCO	Route de la Warlande 59279 LOON PLAGE	NON 31/07/2006
<u>TRANSPORT HYDROCARBURES</u>		
TRAPIL	22 b route de Demigny Champforgeuil BP 81 71103 CHALONS SUR SAONE Cedex	OUI 27/06/2006
RUBIS	21 route du Guindal 59820 GRAVELINES	NON 31/07/2006
RYSSSEN	22 rue Targette 62140 HESDIN	NON 31/07/2006
TOTAL	Route de Mardyck 59279 MARDYCK	NON 02/08/2006
<u>TRANSPORT DE PRODUITS CHIMIQUES</u>		
AIR LIQUIDE	Rue Lucien Moreau 59119 WAZIERS	OUI 19/06/2006

Réponse du service Energie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire
Division Energie
Cellule instruction et contrôle
Douai, le 10 juillet 2009
PLU de GONDECOURT et Nous en Pevèle

Dans le cadre de la réforme législative et réglementaire engagée pour cette catégorie d'installations, des mesures spécifiques de maîtrise des risques ont été pour certaines définies et renforcées pour d'autres par l'arrêté ministériel dit "canalisation multifluide" et la circulaire du 4 août 2006, selon 3 axes :

- Le contrôle de la construction des canalisations de transport neuves et la surveillance de celles qui sont déjà en service ;
- L'encadrement des travaux réalisés dans leur voisinage ;
- Le contrôle du développement de l'urbanisation de part et d'autre de leur tracé.

Une de ces mesures précise les modalités d'application de l'article L. 121-2 du code l'urbanisme, en ce qui concerne l'obligation pour le préfet de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme, et notamment les études techniques dont il dispose en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Elle vient en complément aux efforts importants imposés aux transporteurs en matière de renforcement du niveau de sécurité des canalisations qu'ils exploitent, notamment en ce qui concerne les tronçons situés en zone urbanisée ou dans un environnement sensible.

La démarche de porter à connaissance nécessite au préalable la réalisation d'études de sécurité pour toutes ces canalisations, études que les transporteurs sont actuellement en train d'effectuer conformément aux articles 5 et 19 de l'arrêté susmentionné du 4 août 2006.

Dans l'attente des résultats de ces études dont les services de l'Etat devraient disposer au plus tard en septembre 2009 et qui permettront alors de procéder à un porter à connaissance précis, il convient de prendre d'ores et déjà les précautions suivantes concernant les activités et les projets au voisinage de ces ouvrages :

- De manière permanente, être attentif à tous travaux (notamment terrassement, fouille, forage, enfoncement, décapage,...) prévus ou engagés à proximité de la canalisation, qui doivent être précédés des procédures de demande de renseignement (DR) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) définies par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et par son arrêté d'application du 16 novembre 1994. Conformément à l'article 3 du décret et à l'article 5 de l'arrêté, le maire tient à la disposition du public (et donc notamment, des entreprises prévoyant des travaux) le plan de zonage des canalisations qui lui ont été fournies par le transporteur concerné.
- Jusqu'à obtention des études citées ci-dessus, informer le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme accordé dans une zone située à quelques centaines de mètres de la canalisation (distance conservatoire dans l'attente de la fourniture de l'étude de sécurité de la canalisation), afin que celui-ci puisse gérer un éventuel changement de la catégorie réglementaire d'emplacement de la canalisation engendré par la construction ainsi autorisée, et mettre en oeuvre les dispositions compensatoires nécessaires, le cas échéant.
- Consulter la DREAL le plus en amont possible sur tout projet de construction ou d'extension d'un établissement recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur (IGH) dans la zone définie à l'alinéa précédent.

Sur un plan plus général, la nouvelle réglementation doit permettre de renforcer la sécurité des canalisations de transport, même si on peut souligner que le niveau de sécurité des canalisations de transport en France se positionne favorablement par rapport à celui de l'ensemble des pays développés disposant de réseaux analogues, et que le mode de transport des matières dangereuses par canalisations est aujourd'hui considéré, selon les statistiques disponibles, comme le plus sûr comparativement aux autres modes de transport applicables aux mêmes fluides (route, rail, transport fluvial, transport maritime).

La DREAL se tient à votre disposition pour apporter toute précision nécessaire en ce qui concerne cette action. Les transporteurs précité aussi pour ce qui concerne les éléments plus détaillés relatifs aux canalisations et à leur exploitation.

03 27 93 33 01

06 21 61 87 57

(INTERLOCUTAIRE) Philippe VANBRUGGHE

☎ 03.27.93.33.01 ou 06.21.61.87.57

Objet Révision des PLU de Gondécourt, Flines lez Raches
et Mons en Pévèle

Monsieur le Directeur Départemental
De l'Équipement
Service de l'Urbanisme
44 rue de Tournai
B.P. 289

59019 LILLE CEDEX

Douai, le 6 août 2009

Monsieur le Directeur Départemental,

A la suite du porter à connaissance de la révision des PLU des communes de GONDECOURT, FLINES LEZ RACHES et MONS EN PEVELE par Monsieur le Préfet du Nord, je vous informe que je souhaite que les modifications ci annexées soient incluses

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur départemental, en l'assurance de ma considération distinguée

Le Chefs de l'Ingénierie Agence EST



Philippe VANBRUGGHE

P.J : Modifications

MODIFICATIONS A DEMANDER DES PLANS LOCAUX D'URBANISME

Clauses à faire insérer dans les Articles 1, 6 et 7

ARTICLE 1 (Zones Naturelles)

Les équipements publics faisant l'objet d'un emplacement réservé ainsi que les équipements publics de faible importance tels que des postes de transformation EDF ou des postes de détente GDF sont autorisés à condition que toutes mesures soient prises en vue d'une bonne intégration dans l'environnement.

ARTICLE 6

Ces règles ne s'appliquent pas aux installations techniques nécessaires au fonctionnement de service public de distribution d'énergie électrique et de gaz ni aux postes de transformation dont la surface au sol est inférieure à 15 m². Leur implantation sera effectuée en fonction des contraintes techniques et du respect du milieu environnant immédiat.

ARTICLE 7

Les installations techniques nécessaires au fonctionnement du service public de distribution d'énergie électrique et de gaz ainsi que les postes de transformation dont la surface au sol est inférieure à 15 m² peuvent également être implantés à 1 mètre minimum de la limite séparative sous réserve de leur intégration dans le milieu environnant immédiat.



VOS REF. : MA/FB

NOS REF. : LE-ING-TENE-GIMR-PSC-09-167

INTERLOCUTEUR Stéphanie LARDIN

TEL. : 03 20 13 67 92

FAX : 03 20 13 68 73

OBJET : **PLU de la commune de MONS EN PEVELE**
Département du NORD

DDE du NORD

SUCT

44 rue de Tournai

BP 289

59019 LILLE

A l'attention de Monsieur le Directeur

Marcq en Baroeul, le **- 7 AOUT 2009**

Monsieur le Directeur,

En réponse à votre lettre ci-dessus référencée, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance les observations suivantes :

OUVRAGES EXISTANTS

Nous vous adressons l'annexe I4 pour insertion dans la liste des servitudes d'utilité publique.

OUVRAGES FUTURS

A ce jour, cette commune n'est pas concernée par le plan d'évolution à court terme de notre réseau HT et THT.

Par ailleurs, nous souhaiterions recevoir, dès que le projet de révision du plan local d'urbanisme sera arrêté, les pièces suivantes :

- le règlement ainsi que la liste des emplacements réservés
- le plan de zonage
- le plan des servitudes, ainsi que la liste et la fiche des servitudes

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Chef du Pôle
Services en Concertation

A-M. REYNARD

P.J. : - 1 plan
- 1 annexe I4

TRANSPORT ELECTRICITÉ NORD EST

Groupe Ingénierie Maintenance Réseau
62 RUE LOUIS DELOS - TSA 71012
59709 MARCO EN BAROEUL CEDEX
TEL 03 20 13 66 00 FAX 03 20 13 68 70

RTE EDF Transport
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 650 euros
R C S Nanterre 444 619 258

www.rte-france.com



ELECTRICITE

1 - GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du Réseau Public de Transport (RPT) et du Réseau Public de Distribution (RPD)).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Articles 12 et 12 bis de la Loi du 15 juin 1906 modifiée.

Article 35 de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Loi N° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Ordonnance N°58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946.

Décret N°67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret N°70-192 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire N°70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970).

Article L.126 du code de l'urbanisme issu de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée, précisant que les PLU et les POS restant doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (ouvrages existants et à construire).

2 - PROCEDURES D'INSTITUTION

A - PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 Avril 1946),
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat des départements des communes ou syndicats de communes (article 299 de la loi du 13 Juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 Juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La DUP d'un projet de ligne aérienne ou souterraine, est la reconnaissance de l'intérêt général qu'il présente.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, le concessionnaire adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête d'une durée de 8 jours. Le demandeur notifie aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 Juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 Octobre 1967, article 1).

B - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des seules servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte du protocole d'accord conclu entre EDF, RTE, l'APCA et la FNSEA le 20 décembre 2005.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du concessionnaire de la ligne. Les modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux. Ces dommages (dégâts instantanés) font l'objet d'une indemnisation propre définie par le protocole signé entre EDF, RTE, APCA, FNSEA, SERCE le 20 décembre 2006.

C - PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes de passage des lignes électriques.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

3 - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925 les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

- Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, le concessionnaire.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont définies dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 Janvier 1965 modifié qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à :

DRIRE NORD – PAS DE CALAIS
941 rue Charles Bourseul
BP 750
59507 DOUAI Cedex

Liste des lignes électriques et postes :

- Ligne 400kV AVELIN – GAVRELLE
- Ligne 225/400kV AVELIN - MASTAING

3°) Espaces Boisés Classés (EBC) et Ouvrages Electriques

Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne HT ou THT, les POS ou PLU concernés ne doivent pas faire figurer en EBC les terrains surplombés par les lignes électriques. Un tel classement constituerait une erreur de droit. Une procédure de révision devrait être alors engagée pour supprimer l'EBC figurant sous les lignes dont il s'agit.

Plan de zonage du réseau de transport électrique de tension ≥ 45 kV
(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 - arrêté du 16 novembre 1994)

Commune de **MONS EN PEVELE**



limites de commune
zonage du réseau de transport (aérien et souterrain)

Fond de carte IGN SCAN25 / 2505 Est
droit de reproduction 90-1007

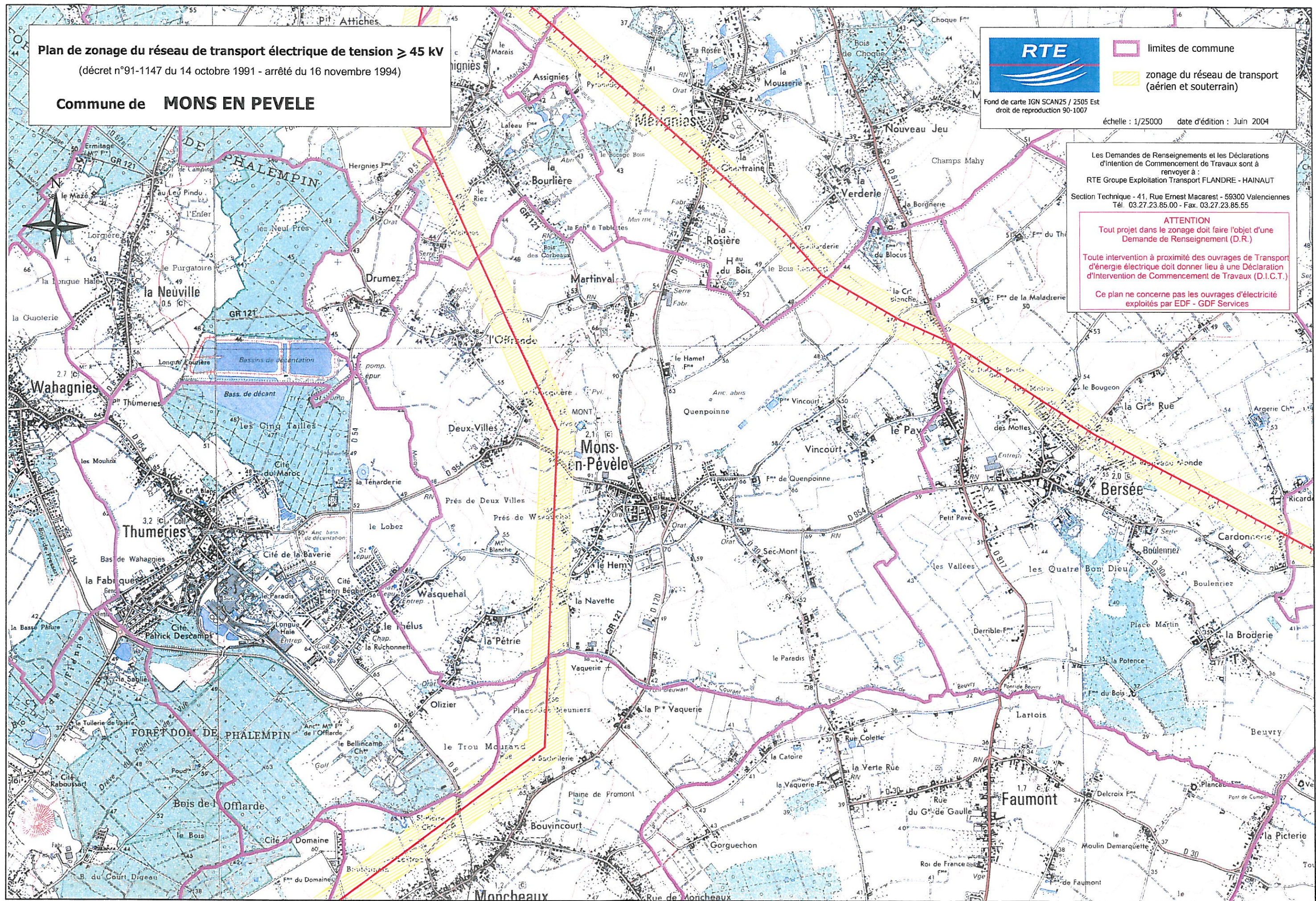
échelle : 1/25000 date d'édition : Juin 2004

Les Demandes de Renseignements et Les Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux sont à renvoyer à :
RTE Groupe Exploitation Transport FLANDRE - HAINAUT
Section Technique - 41, Rue Ernest Macarest - 59300 Valenciennes
Tél. 03.27.23.85.00 - Fax. 03.27.23.85.55

ATTENTION
Tout projet dans le zonage doit faire l'objet d'une Demande de Renseignement (D.R.)

Toute intervention à proximité des ouvrages de Transport d'énergie électrique doit donner lieu à une Déclaration d'Intervention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.)

Ce plan ne concerne pas les ouvrages d'électricité exploités par EDF - GDF Services





SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

JFL

Le Directeur,
Chef du Corps Départemental

Monsieur le Directeur Départemental
de l'Équipement
Service urbanisme et connaissance des territoires
B.P. 289
59019 LILLE CEDEX

☎ 03.20.12.29.48

☎ 03.20.12.29.29

Direction Prévision

Affaire Suivie par : Adjudant PELTIER

PRS/FP/PLU/G3 /PAC n° 0961-09

**Objet : MONS EN PEVELE - Révision du Plan Local d'Urbanisme.
"Association et porter à Connaissances"**

Réf : MA/FB DRCT Bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière du mardi 30 juin 2009.

Lille, le lundi 28 septembre 2009.

Faisant suite à la note citée en référence, j'ai l'honneur de vous indiquer ci-après les éléments susceptibles d'être portés à la connaissance de Monsieur le Maire de MONS EN PEVELE dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Le contrôle des bouches et poteaux d'incendie (45 appareils) effectué par le Centre d'Incendie et de Secours de THUMERIES fait apparaître quelques remarques relatives à l'insuffisance de débit des hydrants suivants :

N° Hydrant	Débit Relevé	Localisation communale
PI 05	52m ³ /h	Rue de la Vincourt
PI 09	53m ³ /h	Rue de la Pave n°16
PI 13	22m ³ /h	Rue de la Place Angle rue du pas Roland
BI 17	40m ³ /h	Rue de la Petrie
BI 18	35m ³ /h	Rue de la Petrie
PI 20	45m ³ /h	Rue de Wacca
BI 21	8m ³ /h	Rue Émile Thibaut
PI 30	36m ³ /h	Rue du 8 Mai

Ces points d'eau ont un débit inférieur à 60 m³/h et certains inférieurs à 30m³/h. La défense incendie est donc, pour les secteurs en cause, considérée comme très insuffisante.

Je précise que certains des riverains sont à plus de 400m d'hydrant de débit suffisant.

Les obligations en matière de défense incendie énoncées dans la circulaire n°465 du 10 décembre 1951 et du Règlement Opérationnel du SDIS du Nord "Arrêté préfectoral du 24 janvier 2002 article IV-24 à IV-36" ne sont pas respectées.

Par ailleurs, il convient de souligner que toute nouvelle implantation de zone d'habitation ou d'activité doit intégrer une défense incendie adaptée aux risques et réalisée dans les conditions de la circulaire précitée.

Le Directeur Départemental,
Le Colonel,



Philippe VANBERSELAERT
PC

Copie :

Monsieur le Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord
DRCL4 (Sous couvert de Monsieur le Directeur de Cabinet)
M. Le Chef du groupement 3 A l'attention du Service Prévision.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

SGA
Secrétariat général pour l'administration

Direction Interrégionale
des Anciens Combattants de LILLE
Régions Nord-Pas-de-Calais-Picardie

Service des Sépultures Militaires
du Nord-Pas-de-Calais et de la Somme
Zone Artisanale
80340 BRAY SUR SOMME

☎ : 03.22.76.17.72
Télécopie : 03.22.76.17.71
Mét : sepultures80@wanadoo.fr

Ref. 2009/ECM/CD

Bray-sur-Somme, le 24 juillet 2009

Le Directeur,
Conseiller d'administration de la Défense

à

Monsieur le Directeur Départemental
de l'Équipement
SUCT/CPUR
44 rue de Tournai
BP 289
59019 LILLE CEDEX

OBJET : Commune de MONS EN PEVELE
Révision du plan local d'urbanisme
Association et porter à connaissance.

REFERENCE : lettre MA/FB du 30 juin 2009 de Monsieur le Préfet.

Conformément aux instructions contenues dans la lettre rappelée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aucun cimetière dont mon Département Ministériel serait le service attributaire n'est situé sur le territoire de la commune de MONS EN PEVELE.

Compte rendu	
Le 29 JUIL. 2009	
A. BAILLEU	
A. TALHA	
F. LASSEIGN	
PUR	
ADS Et	
Secrétari	
Pd	0
Pou	1
Ma	△
Y	×
Visa	

P/Le Directeur,
Le Chef de Secteur


O.QUINTIN